



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020/DRIEE/SPE/052
ENCADRANT LES TRAVAUX D'URGENCE DE CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA COMMUNE
D'ANDRESY (78)**

présentée par Voies Navigables de France

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement déposé le 26 mai 2020, présenté par Voies Navigables de France et relatif à la consolidation de berges sur la commune d'Andrésy ;

VU l'avis de l'OFB du 15 juin 2020 indiquant qu'une période de travaux en juillet est à privilégier pour limiter l'impact des travaux sur les zones de frayères et qu'une étude globalisée de la zone est à prévoir pour permettre d'élaborer un projet de réhabilitation durable ;

CONSIDERANT la crue de mars 2020 lors de laquelle des matériaux de la berge ont été emportés ;

CONSIDERANT que ces départs de matériaux ont déstabilisées le chemin de halage et remettent en question la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que la protection aval de la passe à poisson a été emportée, et que la viabilité de la



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

passé à poisson d'Andrésy n'est plus garantie ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire d'effectuer une consolidation de berge localisée au niveau du chemin de halage et de la berge de protection de la passe à poisson ;

CONSIDERANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Voies Navigable de France diligentera une étude sur tout le secteur de ces berges afin d'identifier un programme de restauration des berges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de consolidation de berge sur la commune d'Andrésy (78) relèvent des conditions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Voies Navigables de France est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans la demande et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux consistent en la consolidation de la berge sur 40 mètres linéaires, voir annexe 1.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Rubrique	Intitulé	Projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Consolidation de berge sur 20 mètres linéaires au niveau de la protection de la passe à poisson et de 20 mètres linéaires au niveau du chemin de halage

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

Les travaux de consolidation sont autorisés à partir du 15 juillet pour une durée de 2 mois.

TITRE II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau, l'office français pour la biodiversité et l'agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisé déposé le 26 mai 2020 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au Préfet dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté une note présentant les éléments requis en application des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Avant tout travaux de démolition ou terrassement, une clôture filtrante est installée en pied de berge pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine. Cette clôture est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le Préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Seine soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures. Pour cela, vous devrez vous informer pendant la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Protection de la faune et de la flore

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 8 : Avancement et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au Préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation,



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

- moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 9 : Etude et programme de restauration des berges

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une étude d'ici le 31 mars 2021 de l'état global de l'état des berges et des forces hydrauliques sur le secteur afin d'identifier un programme de travaux plus important.

Le cas échéant, les travaux réalisés urgemment sont intégrés dans le dossier de restauration des berges de la commune d'Andrésey élaborer au titre de la loi sur l'eau.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

14.1 : Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

14.2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le service interdépartemental de l'office Français pour la Biodiversité, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la Voies Navigables de France, le Maire de la commune d'Andrésy et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier est déposée dans la mairie de la commune d'Andrésy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2020**

Le Préfet des Yvelines

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**
Vincent ROBERTI